



CHAPITRE 84

Loi sur les grains

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- I.** Dans la présente loi et ses règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «centre régional»: un établissement où l'on offre les services de manutention, séchage, criblage, entreposage et classement des grains conformément à la classification établie par règlement;
- «centre de séchage»: un établissement, autre qu'un centre régional, où l'on offre les services de manutention, séchage, criblage et classement des grains conformément à la classification établie par règlement;
- «grain»: le blé, l'orge, l'avoine, le maïs, le seigle, les fèves Faba, les fèves soya, les pois des champs ou le colza et toute autre substance désignée comme grain par règlement;
- «marchand de grain»: toute personne qui, pour son propre compte ou celui d'autrui, reçoit du grain pour l'entreposer, le vendre, le revendre, le transformer ou le conditionner;
- «personne»: personne physique, corporation et société;
- «plan»: un plan, programme ou projet élaboré par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en vertu de la Loi sur le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (L.R.Q., c. M-14);
- «producteur»: une personne qui produit ou fait produire du grain pour des fins autres que la consommation par lui ou les personnes de sa maison.

SECTION II

CONSTITUTION ET FONCTIONS DE LA RÉGIE DES GRAINS DU QUÉBEC

Constitu- **2.** Un organisme est constitué sous le nom de «Régie des
tion. grains du Québec».

Fonctions. **3.** La Régie a pour fonctions:

1° de favoriser l'amélioration de la qualité du grain, notamment par l'application d'un système de classification et de normes de qualité;

2° de favoriser un approvisionnement régulier de grain de qualité;

3° de protéger les producteurs en s'assurant de la solvabilité des marchands de grain, des centres régionaux et des centres de séchage;

4° de surveiller l'application des conditions d'un plan relatif au grain de même que celles d'un accord auquel le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est partie en vue de l'exécution de ce plan; et

5° de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer un permis visé dans la présente loi et d'en surveiller l'exploitation.

Ententes
avec autre
gouverne-
ment.

4. Le gouvernement peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses organismes aux fins de l'application de la présente loi et ses règlements ou relativement à une loi ou un règlement que ce gouvernement ou l'un de ses organismes est chargé d'appliquer.

Agent.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Régie à agir à titre d'agent d'un autre gouvernement ou de l'un de ses organismes et remplir au nom de ce gouvernement ou de cet organisme une fonction qu'une loi les autorise à exercer en rapport avec la qualité du grain, sa classification, son entreposage et sa manutention.

Composi-
tion.

5. La Régie est composée d'au plus cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans.

Fonction
continué.

Un régisseur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Rémunéra-
tion.

6. Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs.

Rémunéra-
tion.

Le montant de la rémunération, une fois fixé, ne peut être réduit.

- Régime de retraite.** **7.** Le régime de retraite du président est celui que prévoit la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).
- Président.** **8.** Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est aussi le directeur général de la Régie et il est chargé de son administration.
- Incapacité du président.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le vice-président assure l'intérim.
- Incapacité d'un régisseur.** **9.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un régisseur, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, nommer une personne pour assurer l'intérim.
- Conflit d'intérêt.** **10.** Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie.
- Exception.** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
- Interprétation.** Le simple fait d'être producteur ne constitue pas un conflit d'intérêt au sens du présent article.
- Conflit d'intérêt.** **11.** Un régisseur, autre que le président, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.
- Exception.** Un régisseur, autre que le président, peut néanmoins être actionnaire minoritaire d'une entreprise visée dans le premier alinéa, si elle est une corporation dont les actions se transigent en bourse.
- Immunité.** **12.** La Régie ou un régisseur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recours extraordinaire.** **13.** Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.
- Bref annulé.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du premier alinéa.

- Personnel.** **14.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).
- Assistance du personnel.** **15.** Les membres du personnel de la Régie doivent prêter leur assistance pour la rédaction d'une demande de permis à toute personne qui le requiert.
- Siège social.** **16.** La Régie a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement.
- Avis.** Un avis de la situation ou du changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances.** La Régie peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum.** **17.** Le quorum de la Régie est de trois régisseurs dont le président.
- Égalité des voix.** En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- Décisions.** Les décisions de la Régie sont consignées par écrit.
- Authenticité du procès-verbal.** **18.** Le procès-verbal d'une séance, approuvé par la Régie et signé par le président, par le secrétaire ou par une personne que la Régie désigne, est authentique.
- Certification d'un document.** Le président, le secrétaire ou une autre personne que la Régie désigne peut en outre certifier, en le signant, qu'un document est un original ou une copie conforme d'un document qui émane de la Régie ou qui fait partie de ses archives.
- Dossier.** **19.** Une personne peut consulter son dossier et en obtenir copie sur paiement du droit prescrit par règlement.
- Rapports d'enquête.** Les rapports d'enquête et les pièces à l'appui de ces rapports sont conservés dans un dossier séparé et ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du président.
- Exercice financier.** **20.** L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport de la Régie.** **21.** La Régie transmet au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale.** Ce rapport est, dans les trente jours de sa réception, déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session; si elle ne l'est

pas, il est déposé dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Renseignem-
ent au
ministre.

La Régie fournit au ministre tout renseignement et tout rapport que celui-ci requiert sur les activités de la Régie.

Vérifica-
tion des
livres.

22. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement; ces rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Régie.

Certificat
de classe-
ment.

23. À la demande d'une personne intéressée, la Régie ou une personne qu'elle autorise peut, en cas de différend relatif au classement du grain, établir la classe auquel il appartient et délivrer un certificat de classement conformément aux modalités prescrites par règlement.

SECTION III

PERMIS

Permis.

24. La Régie accorde un permis à un marchand de grain, à un exploitant d'un centre régional et à un exploitant d'un centre de séchage sur paiement des droits et aux conditions prescrits par la présente loi et ses règlements.

Permis.

25. Un marchand de grain, un exploitant d'un centre régional ou un exploitant d'un centre de séchage doit, s'il veut utiliser dans l'exercice de ses activités une dénomination prescrite par règlement à l'égard d'une classe de grain, détenir le permis l'autorisant, à ce titre, à utiliser une telle dénomination.

Grain
classé.

Le titulaire d'un permis ne peut acquérir ou recevoir, le cas échéant, dans l'établissement visé dans le permis, que du grain classé ou destiné à l'être conformément à la présente loi et ses règlements ou conformément à la Loi sur les grains du Canada (S.C. 1970-71-72, c. 7) et ses règlements.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DES PERMIS

Demande
de permis.

26. Une personne qui sollicite un permis transmet sa demande à la Régie dans la forme et avec les documents prescrits par la présente loi et ses règlements.

Cautionne-
ment.

Cette demande doit être accompagnée d'un cautionnement, d'une preuve de solvabilité, d'une garantie ou d'une preuve d'assurance responsabilité aux montants, conditions et suivant les modalités prescrits par règlement.

- 27.** La demande de permis doit être soumise par la personne qui entend l'exploiter. Si le requérant est une corporation ou une société, la demande est soumise par un administrateur dûment mandaté ou par un associé.
- 28.** La Régie délivre le permis au nom du requérant; elle peut, sur demande, délivrer un duplicata de ce permis.
- 29.** La Régie doit, avant de refuser de délivrer un permis, donner au requérant l'occasion d'être entendu.
- Une copie certifiée conforme de la décision motivée de la Régie doit être transmise, par courrier recommandé ou certifié, à la personne intéressée.
- 30.** Un permis est valide pour un an et peut être renouvelé. La Régie peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre si elle juge que les circonstances l'exigent.

SECTION V

OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE PERMIS

- 31.** Un titulaire de permis doit posséder un établissement au Québec.
- Il doit tenir, à son établissement, les registres, comptes, livres et dossiers prescrits par la présente loi et ses règlements.
- 32.** Un titulaire de permis doit, dans un délai de trente jours, aviser la Régie d'un changement d'adresse, de nom ou de dénomination sociale.
- 33.** Un permis ne peut être exploité par une personne autre que son titulaire.
- 34.** La Régie peut, sur paiement des droits exigibles et aux conditions prescrites par la présente loi et ses règlements, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est l'exécuteur testamentaire du titulaire du permis, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement dans lequel le permis est exploité.
- Ce permis peut être renouvelé pour la période que fixe la Régie.
- 35.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter temporairement un permis est réputé être titulaire du permis.

Livraison
de grain.

36. Un entrepositaire de grain classé, doit en tout temps, pouvoir livrer au producteur, une quantité de grain de chaque catégorie au moins égale à celle qu'il a reçue aux fins d'entreposage et dont le producteur demeure propriétaire.

Dénomi-
nation de
classe de
grain.

37. Un titulaire de permis ne doit pas utiliser une dénomination de classe de grain non conforme à la dénomination prescrite par règlement pour cette classe.

Cessation
des
activités.

38. Un titulaire de permis doit, lorsqu'il cesse ses activités, retourner sans délai son permis à la Régie.

SECTION VI

RÉVOCATION ET SUSPENSION DU PERMIS

Révocation
ou sus-
pension.

39. La Régie peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si le titulaire:

1° contrevient à la présente loi ou à ses règlements;

2° a cessé d'avoir les qualités requises par la présente loi ou ses règlements pour la délivrance d'un permis.

Droit
d'audition.

40. La Régie doit, avant de prononcer la révocation ou la suspension du permis, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

Décision.

Une copie certifiée conforme de la décision motivée de la Régie doit être transmise, par courrier recommandé ou certifié, à la personne intéressée.

SECTION VII

AFFICHAGE DES TAUX

Affichage
des taux.

41. Une personne fournissant à un producteur des services d'entreposage, de tournage, de séchage, de criblage, de classement ou de manutention de grain, qu'elle soit ou non titulaire d'un permis visé dans la présente loi, doit afficher à la vue du public, dans l'établissement où elle exploite son entreprise, le taux qu'elle exige pour chacun des services qu'elle fournit.

Taux
transmis
à la Régie.

42. Une personne visée dans l'article 41 doit également déposer auprès de la Régie la liste de ces taux ainsi que leurs modifications dans les quinze jours de leur adoption ou de leurs modifications.

SECTION VIII

ENQUÊTE ET INSPECTION

Inspection. **43.** Un régisseur, ou une personne autorisée généralement ou spécialement par la Régie, peut:

1° pénétrer, durant les heures d'ouverture, dans l'établissement d'un titulaire de permis et en faire l'inspection; il peut, notamment, examiner les produits qui s'y trouvent, en prélever un échantillon, examiner les registres ou autres documents et en prendre un extrait ou une copie;

2° ordonner l'immobilisation d'un véhicule automobile ou autre moyen de transport lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve du grain, y pénétrer et faire l'inspection de ce grain;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et ses règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant.

Rapport d'activités. **44.** La Régie peut exiger d'un titulaire de permis qu'il lui fournisse, dans les délais qu'elle indique et pour la période qu'elle détermine, un rapport écrit sur ses activités; elle doit alors faire mention de la nature de l'enquête en cours ou de la plainte reçue.

Fardeau de preuve. **45.** La preuve que du grain n'est pas destiné à la vente incombe à la personne qui en a la possession.

Certificat d'inspection. **46.** La Régie ou une personne qu'elle autorise peut, à la suite d'une inspection, délivrer un certificat d'inspection conformément aux modalités prescrites par règlement; le cas échéant, le détenteur du certificat d'inspection doit le remettre à la Régie s'il arrive que le grain qui en fait l'objet devient subséquentement avarié.

Ordonnance. La Régie peut alors ordonner que ce grain soit remplacé.

Entrave à l'inspection. **47.** Il est interdit d'entraver l'action d'un régisseur ou d'une personne autorisée par la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une enquête.

Pouvoirs d'enquête. **48.** Un régisseur ou une personne autorisée généralement ou spécialement par la Régie est investi, pour s'enquérir de tout fait relatif à l'application de la présente loi et ses règlements, des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Identifica-
tion de
l'enquê-
teur.

49. Une personne autorisée par la Régie à faire une enquête ou une inspection doit, si elle en est requise, exhiber l'autorisation qu'elle détient à cette fin.

SECTION IX

APPEL

Appel.

50. Une personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel de la décision de la Régie devant la Cour provinciale:

1° si les motifs de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;

2° si la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave;

3° si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

Requête.

51. L'appel est interjeté par requête déposée au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire du domicile ou de l'établissement du requérant, dans les quinze jours de la réception de la décision par le requérant; elle est signifiée à la Régie qui transmet alors à la cour le dossier relatif à cette décision.

Décision.

52. Le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Régie, après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

Preuve
addition-
nelle.

53. Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle, écrite ou orale.

Demande.

La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.

Exécution
de la
décision.

54. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de la Régie, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Avis
d'audition.

55. Le tribunal doit donner aux parties, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Absence
d'une
partie.

Si une partie convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut, selon le cas, procéder en son absence, rendre les ordonnances appropriées et même déclarer l'appel déserté.

Décision. **56.** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer une décision qui lui est soumise et rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Jugement écrit et motivé. Le jugement est rendu par écrit et doit contenir, outre le dispositif, un énoncé des motifs du jugement.

Jugement transmis aux parties. **57.** Une copie certifiée conforme du jugement doit être transmise, par courrier recommandé ou certifié, à chacune des parties.

SECTION X

RÉGLEMENTATION

Réglementation.

58. Le gouvernement peut par règlement:

1° désigner une substance comme grain;

2° établir des classes de grain et déterminer les caractéristiques, qualités et dénominations correspondant à ces classes;

3° prescrire des normes relatives à la conservation, à la manutention, à l'entreposage, au séchage et au criblage du grain classé ou destiné à l'être;

4° déterminer les conditions auxquelles un titulaire de permis de centre régional peut recevoir d'un producteur du grain classé ou destiné à l'être, aux fins d'entreposage, et la forme et la teneur de tout document constatant cette réception;

5° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis ou, dans le cas prévu par l'article 34, un transfert de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

6° établir les restrictions qui peuvent être inscrites au permis;

7° prescrire les registres, comptes, livres et dossiers qu'un titulaire de permis doit tenir à son établissement et établir les règles relatives à la tenue de ces documents;

8° déterminer la forme et la teneur du rapport qu'elle peut exiger d'un titulaire de permis en vertu de l'article 44;

9° déterminer la procédure applicable devant la Régie, la forme et la teneur des permis et prescrire tout formulaire destiné à faciliter l'application de la présente loi et ses règlements;

10° prescrire le montant, les conditions et modalités du cautionnement, de la preuve de solvabilité, de la garantie ou de la

preuve d'assurance responsabilité, qu'une personne qui demande un permis doit fournir et déterminer les cas où ces documents pourront être utilisés et la façon dont la Régie pourra en disposer;

11° prescrire le montant des droits payables pour obtenir copie d'un dossier détenu par la Régie;

12° prescrire les qualifications requises d'une personne affectée au classement du grain pour le compte d'un titulaire de permis;

13° prescrire les modalités du prélèvement du grain aux fins de son classement;

14° prescrire les modalités de délivrance d'un certificat de classement par la Régie;

15° déterminer l'endroit où l'inspection du grain est effectuée et où le certificat d'inspection est délivré par la Régie.

Adoption
d'un règle-
ment.

59. Un règlement ne peut être adopté que moyennant un préavis de 30 jours, publié à la *Gazette officielle du Québec*, en reproduisant le texte.

En-
vigueur

Ce règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

SECTION XI

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction.

60. Commet une infraction la personne qui:

1° fait une fausse déclaration dans une demande de permis;

2° agit contrairement à la présente loi ou à ses règlements.

Peine.

61. Une personne physique qui est coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;

2° pour une infraction subséquente à une même disposition commise dans un délai de deux ans, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Corpora-
tion.

Une corporation coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est passible d'une amende minimale et d'une amende maximale deux fois plus élevées que celles qui sont prévues par le premier alinéa.

62. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui a eu connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue par le premier alinéa de l'article 61 à moins qu'il n'établisse, à la satisfaction du tribunal, qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

63. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine.

64. Une poursuite est intentée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

SECTION XII

DISPOSITIONS FINALES

65. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises pour les exercices financiers 1979-1980 et 1980-1981 à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

66. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

67. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.